

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-cinq, le six novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Yannick PAQUE, Maire.

31 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 26
PRÉSENTS : 19
PROCURATIONS : 3
VOTANTS : 22
POUR : 22
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0
N° 2025-48

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA - Sébastien BIZET - Cyril BRUZZESE - Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET - Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA - Patrick RAMON - Emilie RATTON - Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK - Maria-Dolorès THUDEROZ - Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Mesdames et Monsieur Eliane GEOFFROY (pouvoir à Maria-Dolorès THUDEROZ) - Pascal ROUSSET (pouvoir à Corinne JOURDAN) - Jessica ROSINET (pouvoir à Hélène TALARCZYK)

Étaient absents excusés : Messieurs Serge BERNARD - Willy GABRIEL - Ilyes TELALI - Yann FLAMANT

Monsieur Patrick RAMON a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de participation financière aux charges de fonctionnement d'un élève Beaurepairois scolarisé en classe ULIS à La Côte-Saint-André

Madame l'Adjointe en charge de l'éducation indique que la commune de La Côte Saint André accueille un élève en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) résidant à Beaurepaire.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi n°86-29 du 9 février 1986 et l'article 11 (II) de la loi n°86-972 du 19 août 1986, sur la répartition des charges de fonctionnement entre les communes, la commune de La Côte Saint André sollicite la commune de Beaurepaire pour une participation aux frais de fonctionnement pour les enfants scolarisés sur son territoire et dont les parents résident sur la commune de Beaurepaire.

Cette contribution financière s'élève à 593,44 €, correspondant au montant du forfait communal 2024/2025 et 2025/2026,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

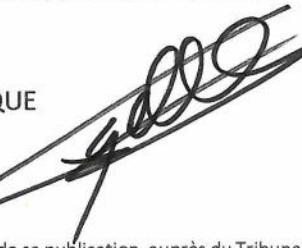
Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L212-8 et L351-2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Approuve la participation financière aux charges de fonctionnement 2024-2025 et 2025-2026 correspondant à un élève Beaurepairois scolarisé en classe ULIS à La Côte-Saint-André ;

Valide la participation communale de 1186,88 € pour deux années ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif et comptable se rapportant à ce dossier



**Convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école
publique de La Côte Saint-André pour les enfants scolarisés en classe ULIS**

Entre la Commune de La Côte Saint-André et la Commune de Beaurepaire

Entre

La Ville de La Côte Saint-André, représentée par Joël GULLON, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020.

Et La commune de Beaurepaire, représentée par Yannick PAQUE, Maire.

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la Commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la Commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Article 1

La Commune de résidence s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles publiques maternelles et élémentaires de La Côte Saint-André pour les enfants de sa commune scolarisés dans la classe ULIS de La Côte Saint-André.

Article 2

Le montant de la participation à demander est défini sur la base du coût moyen par élève, établi à partir des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour l'année **2024/2025** le montant de la participation demandée s'élève à 593,44€ par enfant (Nolan CATTELIN), soit : $593,44\text{€} \times 1 \text{ élève} = 593,44\text{€}$

Pour l'année **2025/2026** le montant de la participation demandée s'élève à 593,44€ par enfant (Nolan CATTELIN), soit : $593,44\text{€} \times 1 \text{ élève} = 593,44\text{€}$

Soit un total de 1 186,88€.

Article 3

Cette participation est annoncée par courrier à la commune de résidence avec une copie de la délibération jointe à la liste du ou des enfant(s) inscrit(s) en classe ULIS.

Un titre de recette du montant de la participation sera transmis à la commune de résidence.

Cette convention est signée pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Fait en deux exemplaires,

A La Côte Saint-André, le 3 septembre 2025

Le Maire de La Côte Saint-André

Joël GULLON



Le Maire de Beaurepaire

Yannick PAQUE

